

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79299

Gouvernement du Québec

Décret 403-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour ce projet en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité les coûts du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay (arrondissement de Chicoutimi) ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents doivent être révisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles et Énergir, s.e.c. pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de ce projet;

QUE cette subvention soit octroyée selon conditions et les modalités et qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79301

Gouvernement du Québec

Décret 404-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir l'initiative Médicament Québec

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit la poursuite de l'initiative Médicament Québec, afin de mettre à profit les expertises et les infrastructures en recherche du Québec, d'accroître l'autonomie du Québec en matière de découverte, de développement et de production d'ingrédients actifs entrant dans la composition des médicaments ou des vaccins et de favoriser les partenariats avec les entreprises pharmaceutiques innovantes, génériques, biotechnologiques et de fabrication ou de recherche contractuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques